

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023

Ordre du jour :

1. 8287 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues

2. 8316 Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues

3. 8053 Projet de loi modifiant
 - 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
 - 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles

4. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du

Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;

3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

- Rapporteur : M. Charles Margue

- Changement de rapporteur

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen des articles

- Echange de vues

6. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement (remplaçant M. Marc Goergen), M. Alex Donnersbach, M. Emile Eicher (remplaçant M. Charel Weiler), M. Gusty Graas (remplaçant M. Guy Arendt), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, Mme Anne de Bourcy, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Marc Goergen, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 8287 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Charel Weiler (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Dans l'objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 ouverte à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ainsi qu'à ses obligations d'informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

Bien que la transposition de la décision-cadre par le Luxembourg en 2004 prévoit d'ores et déjà l'application de ces dispositions, la Commission européenne demande qu'elles soient consacrées textuellement et de manière explicite, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Le présent projet de loi vise donc à remédier aux manquements constatés.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Quant au fond, le projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Échange de vues

M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite savoir quelles raisons ont animé le législateur de l'époque à ne pas insérer une telle disposition dans la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. Il se demande s'il s'agit d'un oubli de la part du législateur précédent ou, s'il s'agit d'un choix délibéré de celui-ci.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que selon la lecture du texte de loi par les autorités judiciaires luxembourgeoises, ces dernières peuvent de toute façon informer l'autorité compétente de l'État d'émission des motifs du retard qui justifieraient l'obtention d'un tel délai additionnel, et ce, même en l'absence d'une disposition spécifique existante dans la loi précitée. Par conséquent, la réforme proposée vise uniquement à consacrer législativement une pratique existante et de se conformer aux critiques exprimées par la Commission européenne.

2. 8316 **Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Alex Donnersbach (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Des systèmes d'information performants sont tout aussi indispensables à la liberté, à la sécurité et à la justice d'un État qu'à la lutte contre la cybercriminalité. Afin de garantir un niveau de protection adéquat des systèmes d'information des États membres de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en date du 12 août 2013, la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Au plan national, cette directive a été transposée par la loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La Commission européenne a toutefois constaté que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte l'article 9, paragraphe 4, de la directive, lequel impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système d'information et à l'intégrité des données visées aux articles 4 et 5 de la directive soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement

lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, qu'elles causent un préjudice grave ou qu'elles sont commises contre un système d'information d'une infrastructure critique.

Il a donc été recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen. De ce fait, ce projet de loi prévoit d'élargir le champ d'application matériel, tout en prévoyant une sanction efficace, proportionnée et dissuasive. *In fine*, il appartient à la Justice d'apprécier au cas par cas s'il s'agit ou non d'une circonstance aggravante.

Par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 509-4 du Code pénal, le législateur vise à se conformer à l'article 9, paragraphe 4, lettres b) et c) de la directive précitée, en introduisant les attaques visant le système d'information d'une infrastructure critique et le préjudice grave comme circonstances aggravantes des infractions incriminées aux articles 4 et 5 de la directive. Toutefois, ces deux articles ne nécessitent aucune adaptation spécifique, vu que les libellés des articles 509-1 à 509-3 du Code pénal prévoient d'ores et déjà les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système informatique et à l'intégrité des données.

Par le biais de cette modification législative, l'auteur d'une atteinte à l'intégrité d'un système d'information ou à l'intégrité des données sera désormais puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 30 000 euros lorsque l'attaque est dirigée contre un système d'information d'une infrastructure critique telle que définie à l'article 2, point 4 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ; c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ; e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il en va de même lorsque ces agissements ont causé un préjudice grave pour une personne physique ou morale.

À noter que la modification de l'article 509-4 du Code pénal s'inscrit dans le cadre du maximum des peines d'emprisonnement fixées à l'article 9, paragraphe 4, de la directive précitée, à savoir un maximum d'au moins cinq ans.

Le plafond de l'amende reflète la nécessité de punir les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système ou des données par une sanction effective, proportionnée et dissuasive, adaptée au but poursuivi par leur auteur et le préjudice subi par une personne.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique. Il préconise toutefois une reformulation de l'intitulé de ce dernier.

Échange de vues

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) renvoie à ses expériences professionnelles. Il signale que des experts informatiques sont capables de manipuler une demande informatique envoyée à un système informatique, permettant ainsi la révélation d'informations sensibles ou internes contenues dans ce système informatique, sans qu'une telle révélation ait été prévue lors de

la programmation de celui-ci. L'orateur se demande si cette pratique pourrait tomber dans le champ d'application de la loi en projet. L'orateur souligne l'importance de cette question, étant donné que des lanceurs d'alerte comme Edward Snowden disposaient d'un accès légitime au système informatique des autorités américaines, cependant ils ont réussi à obtenir accès à des informations confidentielles de ce système en faisant des manipulations informatiques, qui n'ont pas été prévues lors de la programmation de ce système informatique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cette question est à examiner à la lumière de la loi du 29 juillet 2023¹. Par le biais de cette récente réforme, le législateur a modifié l'article 509-1 du Code pénal et il a incriminé le fait d'effectuer un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, combien même l'auteur de l'infraction dispose d'une autorisation d'accès à tout ou partie de ce système de traitement ou de transmission automatisé.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question de savoir si la directive concernée a été transposée correctement ou non.

Le représentant du Ministère de la Justice répond qu'à la lecture combinée des dispositions du Code pénal, des circonstances aggravantes ont été prévues pour certaines infractions prévues par ladite directive et permettent ainsi au juge du fond d'examiner l'existence éventuelle de ces dernières dans le chef du prévenu. Or, une disposition générale prévoyant une telle circonstance aggravante a fait défaut jusqu'à présent. Par le biais de cette modification législative, il est proposé de s'adapter à l'approche d'une transposition littérale, préconisée par la Commission européenne.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) prend acte de ces explications. L'orateur donne à considérer que les directives instaurent une obligation de résultat, mais laissent les États membres libres quant aux moyens d'y parvenir. Ainsi, un État ne peut être obligé de transposer mot pour mot les dispositions issues du droit européen.
- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie à la *ratio legis* de ladite directive et signale que lors de la transposition de celle-ci, il incombe aux autorités nationales de transposer les dispositions y contenues dans un esprit fidèle à la volonté du législateur européen.
- ❖ Mme Simone Beissel (DP) souligne l'importance de la mise en place de sanctions dissuasives par le législateur en matière de lutte contre la cybercriminalité. L'oratrice signale que ce sujet constitue une préoccupation pour de nombreux pays européens.

3. 8053 Projet de loi modifiant

1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

¹ Loi du 29 juillet 2023 portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;

3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;

4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

5° du Code pénal.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A561 du 1^{er} septembre 2023).

modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV), comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est renvoyé à la présentation² annexée au présent procès-verbal.

Échange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) salue le fait que le projet de loi prévoit des dispositions spécifiques sur la protection des actionnaires minoritaires. De plus, l'orateur renvoie au champ d'application de la future loi, qui exclut les entités dans un État tiers. L'orateur donne à considérer que de nombreuses entreprises multinationales disposent d'entités dans un État membre de l'Union européenne, mais également dans des États tiers. Il souhaite savoir quelles implications cette exclusion aura pour les sociétés de droit luxembourgeois.

De plus, l'orateur signale que l'État luxembourgeois est actionnaire minoritaire dans plusieurs sociétés multinationales cotées en bourse. Il convient dès lors de se demander si les dispositions de la loi en projet ont vocation à s'appliquer à l'État.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique dispose d'un champ d'application déterminé et n'a pas vocation à s'appliquer aux sociétés et entités établies dans un État tiers. Par le biais de ce projet de loi, il est procédé à une transposition de la directive conformément à l'adage « la directive et rien que la directive ».

Il est par ailleurs confirmé que les règles issues de la loi en projet et visant les droits des actionnaires minoritaires, ont également vocation à s'appliquer à l'État luxembourgeois lorsque ce dernier est actionnaire minoritaire dans une société commerciale.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et signale que des transformations, fusions et scissions transfrontalières de sociétés nécessitent une analyse détaillée au cas par cas, au vu des spécificités du droit luxembourgeois et des dispositions légales applicables à l'étranger.

L'oratrice salue d'une part la volonté du législateur de moderniser le cadre légal existant et de simplifier certaines dispositions de droit luxembourgeois. D'autre part, l'oratrice exprime sa crainte que le contrôle de légalité puisse, en fonction de la complexité de l'opération à effectuer et des informations à fournir au notaire, ralentir considérablement le projet entamé par une société.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer que ce projet de loi n'a pas encore été avisé par le Conseil d'État.

En outre, le volet relatif au droit du travail dans le cadre des transformations, fusions et scissions transfrontalières a fait couler beaucoup d'encre parmi les experts en la matière. L'oratrice souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'avancement de ce volet.

² cf. Annexe 1 et courrier électronique du portail interne de la Chambre des Députés du 21 décembre 2023.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique n'a pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Il est cependant probable que cet avis soit publié au début de l'année 2024.

À noter que le volet relatif au droit du travail fait l'objet d'un projet³ de loi à part. Ce projet de loi a récemment été avisé par le Conseil d'État.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) tient à souligner l'importance de la lisibilité de la future loi. Une telle façon de procéder permet aux actionnaires, qui ne sont pas forcément des professionnels du droit, de mieux comprendre ce texte de loi et d'exercer les droits qui leurs sont conférés par la loi. Si l'orateur appuie l'approche adoptée par le Gouvernement à subdiviser ce texte du projet de loi en chapitres et en articles ayant chacun un intitulé, il donne également à considérer que le Conseil d'État s'est montré critique dans le passé face à cette démarche, en argumentant que seul le texte à valeur normative doit figurer dans la future loi.
- ❖ M. Alex Donnersbach (CSV) signale que la loi en projet confère de nouvelles missions aux notaires. L'orateur se pose la question de savoir si une réforme de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est prévue.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) indique qu'elle a récemment eu une entrevue avec les représentants de la Chambre des Notaires, lors de laquelle les défis auxquels les notaires font actuellement face ont été discutés. Il est à l'heure actuelle prématuré de discuter d'éventuelles réformes visant le notariat.

- 4. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**
- 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;**
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

Changement de rapporteur

³ cf. Projet de loi n°8225 modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] *le système projeté ne vise pas à créer une base de données européenne centralisée des casiers judiciaires de l'ensemble des États membres, mais permettra uniquement de déterminer quels États membres détiennent des informations sur le casier judiciaire du ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride. La demande d'information s'effectuera à travers l'ECRIS entre autorités centrales nationales compétentes.*

Le traitement des données à caractère personnel devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2016/680 ».

Quant à l'article 2 du projet de loi amendé, le Conseil d'État préconise la suppression des paragraphes 1^{er} à 3. Selon l'avis de la Haute Corporation, ces dispositions sont superfétatoires. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État « [...] *conçoit l'utilité de fixer un délai de conservation des journaux dont la durée devrait correspondre à celle retenue pour l'accès à l'application JU-CHA, dont la durée est fixée par le projet de loi n° 7882. Un alignement des durées de conservation est de rigueur puisque le module casier judiciaire fait partie intégrante de l'application JU CHA* ».

Quant à lutte contre des consultations illégitimes, le Conseil d'État regarde d'un œil critique l'article 2, paragraphe 4 et s'oppose formellement à ce libellé. S'il constate que le texte proposé prévoit que « [...] *les journaux des opérations de consultation et de communication doivent permettre d'établir, entre autres, le motif de la consultation effectuée* », il estime également que « [...] *Le texte proposé sous le point 2° ne mentionne pas les motifs de la consultation et risque par conséquent d'être partiellement contraire au droit européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation du droit de l'Union européenne, soit de compléter la disposition sous examen, soit de reprendre la formulation de l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.* ».

Quant à l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État renvoie aux dispositions légales existantes, et notamment à la loi du 1^{er} août 2018⁴ portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et rappelle que cette loi s'applique « *donc a priori également aux traitements de données relatifs à des ressortissants de pays tiers ou à des personnes apatrides. Le Conseil d'État*

⁴ loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A686 du 16 août 2018).

recommande de ne pas reprendre, dans le texte sous examen, les droits des personnes concernées, dans la mesure où ces droits découlent à suffisance de la loi du 1^{er} août 2018 ».

De plus, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 8. Il estime que ce libellé est source d'insécurité juridique et il « [...] s'interroge si la procédure visée est celle de l'article 45 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui traite du recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle ou si le recours peut être porté directement devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que ce point soit clarifié ». Par ailleurs, le régime juridique applicable aux recours judiciaires suscite des observations critiques de la part du Conseil d'État. Il donne à considérer que « [...] les contestations des inscriptions étant portées devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'arrêt est susceptible d'un recours en cassation. Une telle voie de recours n'est pourtant pas prévue pour les personnes physiques, la loi précitée du 1^{er} août 2018 ne la prévoyant pas. Le Conseil d'État note que les droits d'accès aux données conservées et les droits de rectification de ces mêmes données reconnus aux personnes physiques sont ainsi réglés différemment de ceux accordés aux personnes morales, ce qui risque d'être considérée comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, tel que consacré par l'article 15 de la Constitution. Le Conseil d'État doit formuler une réserve de dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications des auteurs sur les raisons de cet agencement différent des droits d'accès et de rectification selon la nature de la personne concernée ».

Quant à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi portant sur l'obligation pour chaque État membre de créer un fichier de données dans le système ECRIS-TCN pour chaque ressortissant condamné d'un pays tiers, le Conseil d'État met en garde le législateur contre le risque d'une transposition incorrecte de la directive. Il donne à considérer que « [...] En ce qui concerne l'article 12-1 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de préciser que l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), sous i), huitième tiret, du règlement (UE) 2019/816 exige l'inscription du « code de l'État membre de condamnation », à l'exception du cas où l'autorité n'en a pas connaissance. En outre, l'obligation de la mention selon laquelle « aux fins des règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) 2018/1240, [...] le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, y compris le code de l'État membre de condamnation » n'est pas prévue par la disposition sous examen. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen, de compléter la disposition sous examen ».

Quant à l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État constate que « [...] le procureur général d'État conserve une copie des données intégrées dans le système central ECRIS-TCN », ce qui amène le Conseil d'État à soulever les interrogations suivantes : « La collecte et la gestion de ces données ne peuvent-elle pas s'effectuer dans le système central ? Quel est le sort réservé aux « copies » anciennes si les données du système sont mises à jour ? La disposition pourrait utilement être précisée pour répondre à ces interrogations ».

Continuation des travaux

- ❖ M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) salue le fait qu'une importance particulière dans la loi en projet est conférée au volet relatif à la protection des données. Quant à la disposition prévue à l'article 2 visant à prévenir des consultations illégitimes de fichiers contenant des données à caractère personnel, il y a lieu de modifier le libellé par voie d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le motif de la consultation effectuée peut être vérifié *a posteriori*.

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Laurent Zeimet (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la Directive »).

En effet, la Directive a déjà fait l'objet d'une transposition par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 8 mars 2017⁵ renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Néanmoins, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, la Commission a soulevé que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la Directive.

Ces articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans

⁵ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A346 du 30 mars 2017).

le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen ainsi que les exceptions à ce principe. Il est précisé que la notion de « procédure pénale » est interprétée de façon large par la Commission européenne et vise toute procédure pouvant « potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté », si cette privation de liberté est « justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et (...) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale. ». Dès lors, la Commission européenne estime que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales.

Tel que soulevé par la Commission européenne, la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (Code de procédure pénale, loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne) ne prévoit pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

Il échet de noter que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, au sujet duquel la procédure législative se poursuit, prévoit une telle disposition dans le cadre de la réforme d'envergure du système actuel de la protection de la jeunesse.

Toutefois, il convient de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, en attendant l'adoption du projet de loi n°7991 précité, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la Directive.

Examen de l'article unique

L'article unique du projet de loi prévoit de manière générale une information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur ainsi que des motifs de celle-ci, en s'inspirant de l'article 5⁶, paragraphes 2 et 4, de la Directive.

Paragraphe 1^{er}

Cet article unique est subdivisé en deux paragraphes distincts. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce de façon générale les différentes hypothèses de privation de liberté d'un mineur, qui peut avoir lieu soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

⁶ « Art. 5 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. ».

En l'état actuel de la législation, sont visées les mesures privatives de liberté suivantes :

- une mesure de placement prononcée en application de l'article 1^{er}, alinéa 2, point 4. (placement dans un établissement de rééducation de l'État) et de l'article 6 (internement dans un établissement disciplinaire de l'État) de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ;
- une rétention prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale ;
- un mandat d'amener ou d'arrêt prévu à l'article 52-1 du Code de procédure pénale ;
- un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale ;
- une peine privative de liberté prononcée en application du Code pénal ;
- une arrestation prévue par la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (visée par l'article 10, paragraphe 3, de la Directive qui prévoit que certains droits prévus par la Directive s'appliquent également *mutatis mutandis* à la procédure relative au mandat d'arrêt européen).

Concernant les mesures privatives de liberté visées dans la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, il convient de préciser que les mesures de placement autres que celles prévues par l'article 1^{er}, alinéa 2, point 4. et l'article 6 de la loi précitée ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la présente disposition, étant donné que les autres mesures de placement n'emportent pas une privation de liberté.

Concernant les différentes mesures privatives de liberté prévues par le Code de procédure pénale, il convient de préciser que celles-ci ne s'appliquent qu'au mineur âgé de plus de 16 ans au sujet duquel le juge de la jeunesse a accordé l'autorisation de procéder « suivant les formes et compétences ordinaires » en matière pénale, en application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

Les exceptions à cette information reprises aux points 1° à 4° sont des exceptions d'une part reprises de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la Directive en ce qui concerne les points 1°, 3° et 4°, et d'autre part ajoutées afin de couvrir l'hypothèse dans laquelle aucun représentant légal n'est joignable (point 2°).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article unique prévoit que lorsque l'information ne peut pas être transmise aux représentants légaux en raison des cas énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 1^{er}, l'information est transmise d'une part à un représentant du choix du mineur, conformément à l'article 5, paragraphe 2 *in fine* de la Directive qui prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié ».

Il convient de préciser que la Directive prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié » dans le seul cas où les représentants légaux ne sont pas informés en raison du fait que cette information serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paragraphe 2 de l'article unique de la présente loi en projet étend néanmoins cette information à toutes les situations où les représentants légaux ne sont pas informés de la privation de liberté du mineur, afin de garantir qu'une personne de confiance du mineur soit informée de la privation de liberté en toute situation.

D'autre part, l'information est transmise à l'Office national de l'enfance (ONE), conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Directive, qui prévoit la transmission de l'information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

Échange de vues

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) renvoie aux avis consultatifs des autorités judiciaires. Dans leurs avis, certaines remarques quant à la terminologie employée sont soulevées. De plus, l'orateur juge pertinent les remarques y soulevées quant au paragraphe 2 de l'article unique. Il est d'avis que la communication de l'information visée au paragraphe 1^{er} « à un représentant au choix du mineur », telle que proposée actuellement audit paragraphe 2 de l'article unique, risque de susciter des difficultés lors de l'application de la future loi.

L'orateur esquisse le cas de figure d'un mineur arrêté en flagrant délit. Ce mineur bénéficie bien évidemment de la présomption d'innocence, cependant, il se peut que le constat soit dressé que ce mineur fréquente des personnes douteuses ayant des antécédents judiciaires. Dans ce cas de figure, il peut s'avérer contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de laisser le mineur désigner un représentant de son choix à laquelle cette information est communiquée.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la terminologie sera revue dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°7991 prémentionné.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au projet de loi n°7991, dont l'instruction parlementaire est en cours. L'oratrice souligne l'importance que des fugues ne donnent plus lieu à un placement du mineur dans un lieu privatif de liberté.
- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie au rôle de l'Office national de l'enfance et aux observations soulevées par les autorités judiciaires y relatives. Il y a lieu d'examiner s'il s'avère plus opportun de mentionner expressément le Service central d'assistance sociale (SCAS) dans le texte de la future loi.

6. Divers

Les membres de la Commission de la Justice auront une entrevue au Conseil d'État en date du 24 janvier 2024.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe 1 : Présentation intitulée « PL 8053 Transposition de la Directive 2019/2121 qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières dite « mobilité » », élaborée par le Ministère de la Justice.



PL 8053

Transposition de la
Directive 2019/2121 qui
concerne les
transformations, fusions et
scissions transfrontalières
dite « mobilité »

Commission de la Justice
21 décembre 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Vise l'amélioration du marché intérieur par le biais :
 - De la mise à jour et amélioration du régime des fusions transfrontalières corrigeant certaines insuffisances certaines imperfections qui demeuraient dans le régime introduit à l'origine par la 10^{ème} directive en 2005, principalement en ce qui concerne la protection des créanciers, des associés minoritaires et des travailleurs.
 - D'un nouveau cadre légal pour les scissions et les transformations transfrontalières



- Un socle commun de règles applicables aux différentes opérations de mobilité transfrontalière ;
- Une information renforcée des parties prenantes ;
- Un droit de retrait bénéficiant aux associés opposés à l'opération projetée ;
- Un contrôle anti-abus et anti-fraude de l'opération.



- Directive que l'on peut considérer comme plus restrictive en matière de mobilité du point de vue national
- Directive plus favorable aux associés minoritaires que notre droit national
- Éviter tout retour en arrière par rapport à la situation actuelle dans laquelle toutes les opérations transfrontalières sont possibles pour toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique et parfaitement réalisables en pratique.



- Adopter une position jugée plus conforme à la liberté d'établissement telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.
 - Premier pilier : délimiter le champ d'application des nouveaux régimes issus de la Directive Mobilité et ne pas l'étendre à d'autres opérations transfrontalières telles que les transformations transfrontalières impliquant des États tiers ou en encore les scissions transfrontalières par absorption.
 - En d'autres termes, application du principe de transposition « toute la directive, rien que la directive »



- Second pilier: faire usage des options ainsi que de toute la latitude laissée aux États membres par le texte européen pour mettre en place un régime aussi favorable à la mobilité transfrontalière que possible
- Une attention particulière est à porter au:
 - **contrôle anti-abus** dont les notaires seront chargés lors du premier contrôle de légalité
 - **droit de retrait des associés minoritaires** opposés au projet de fusion, de scission ou de transformation transfrontalière.

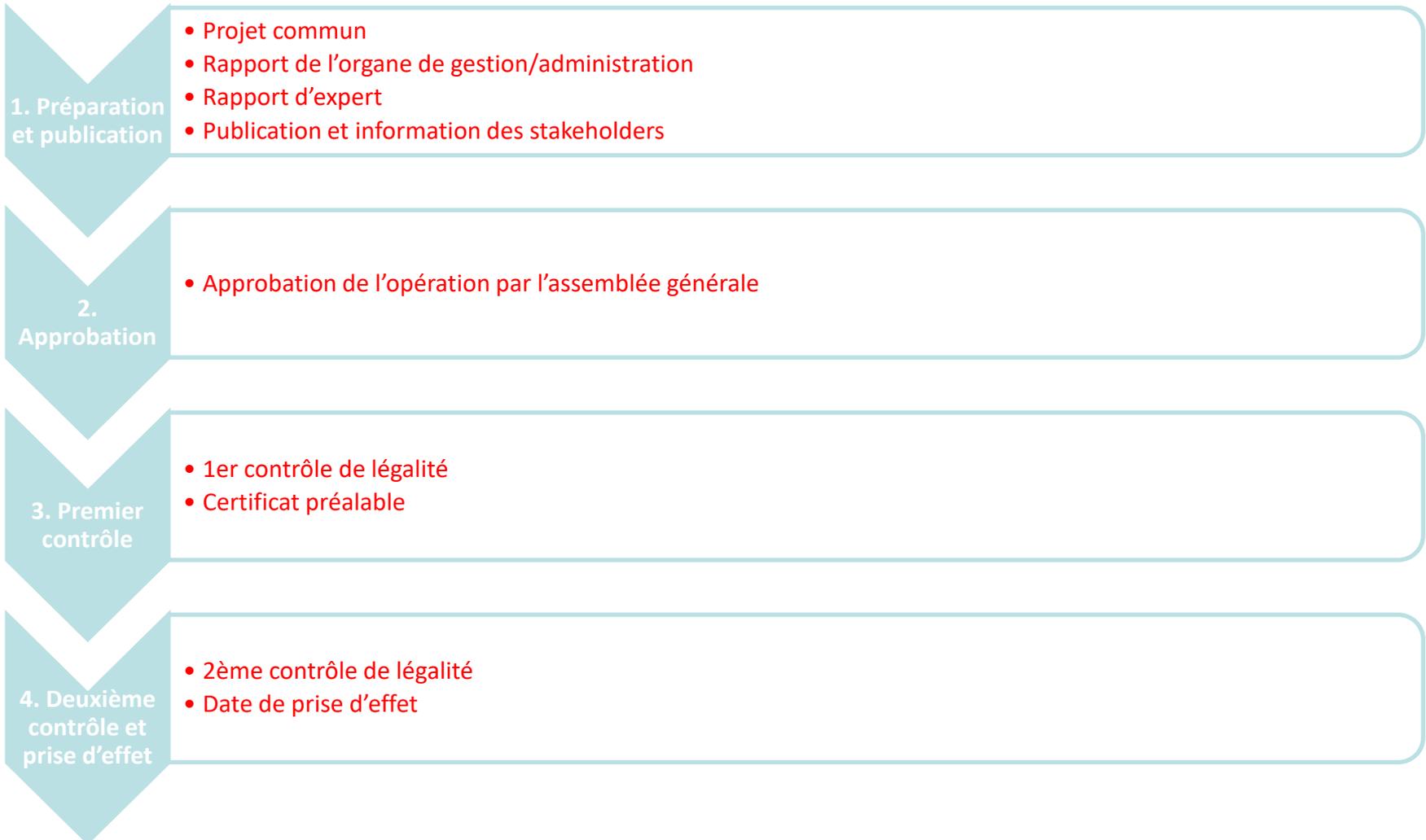


- Les nouvelles dispositions relatives aux fusions et aux scissions transfrontalières européennes ont été isolées au sein d'une section séparée du chapitre II et du chapitre III du titre X de la Loi de 1915
- Introduction de nouvelles notions de « fusion transfrontalière européenne » et de « scission transfrontalière européenne » pour en délimiter le champ d'application.



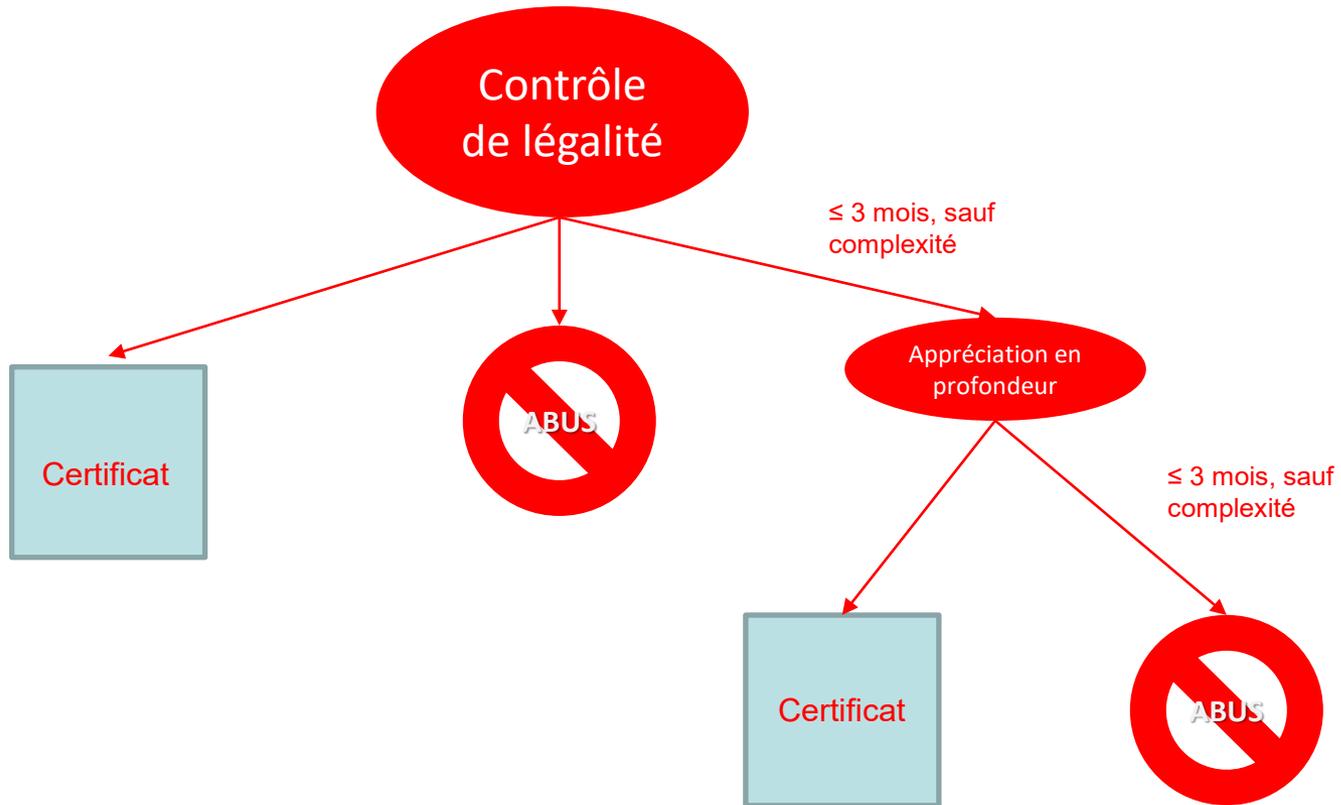
- Il s'agira d'un régime spécial et dérogatoire au droit commun des fusions et scissions internes et transfrontalières
- Approche différente pour la procédure de transformation interne qui n'a pas été calquée sur le modèle européen des restructurations transfrontalières – elles s'apparentent davantage au « transfert de siège volontaire ». Cette procédure est transposée au sein d'un nouveau chapitre VI du titre X de la Loi de 1915 sous la notion de « transformation transfrontalière européenne ».

Rappel du nouveau processus





- *Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente ne délivre pas de certificat préalable à la fusion/scission/transformation s'il est déterminé, conformément au droit national, qu'une opération transfrontalière est réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles.*





- Une exposition à certains risques pour les minoritaires:
 - une décision imposée par la majorité
 - la nature transfrontalière de l'opération
 - un rapport d'échange inadéquat
 - l'allocation asymétrique des actions des sociétés bénéficiaires (scissions)
- Un système de protection double:
 - Droit de retrait contre juste rémunération
 - Droit de contester le rapport d'échange



- Nécessité de voter contre l'opération transfrontalière
- Pas d'extension aux actions sans droit de vote
- Droit de retrait à exercer au plus tard lors de l'AG
- Délai de paiement de deux mois après la prise d'effet
- Droit de retrait à exercer sur toutes les actions de l'actionnaire sortant
- Exclusion des actions acquises préalablement à l'AG mais après publication du projet